



VILLE DE HAGONDANGE

**Service Animation du Territoire  
Arrêté N° A/106**

**ARRETE DU MAIRE  
portant autorisation d'ouverture d'un  
débit de boissons temporaire  
à l'occasion d'un concours extérieur  
de tir à l'arc**

**Le Maire de Hagondange**

- Vu** le code général des collectivités et, notamment, l'article L 2542-2,
- Vu** le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame BAULER Jeannine,  
Demeurant à 57300 HAGONDANGE, 31 rue de la gare  
Agissant en tant que Présidente de l'E.S.H. Tir à l'Arc,

souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un concours extérieur de tir à l'arc,

qui aura lieu **le dimanche 09 juillet 2023 au terrain de rugby,**

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**Considérant** que la demande constitue la **1ère** pour l'année **2023,**

**A R R E T E**

**Article 1 :** Madame BAULER Jeannine est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire au Terrain de rugby, **pour une durée de 11 h, le dimanche 09 juillet 2023, de 08 h à 19 h,** à l'occasion d'un concours extérieur de tir à l'arc.

**Article 2 :** Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à ..... heures du matin.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 4 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupe(s) suivant(s) : **Groupes 1 et 3**

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 3.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 5 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6 :** Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires, destinés à la Mairie (x3), à l'association, au Commissariat de Police.

Fait à Hagondange, le 03 mai 2023

Le Maire,

Pour le Maire :

Par délégation,



**Yves PARACHINI**  
Adjoint au Maire